
Décision n° 2021-02-IA portant délégation de signature de Madame Anne-Lucie WACK, directrice générale de l'Institut national d'enseignement supérieur pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (l'Institut Agro)

à Madame Carole SINFORT - directrice de l'école interne Montpellier SupAgro par intérim

La directrice générale de l'Institut national d'enseignement supérieur pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (l'Institut Agro)

Vu le décret n° 2019-1459 du 26 décembre 2019 relatif à l'Institut national d'enseignement supérieur pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement, notamment ses articles 9, 11, 12, 24, 28 et 30 ;

Vu le décret du 4 janvier 2021 portant nomination de la directrice générale de l'Institut national d'enseignement supérieur pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement ;

Vu la décision n° 2021-01-IA du 11 janvier 2021 portant nomination de Mme Carole SINFORT en tant que directrice de l'école interne Montpellier SupAgro par intérim.

Décide

Article 1^{er} - Champ de la délégation

Dans le cadre de ses attributions et compétences, délégation est donnée à Mme Carole SINFORT à l'effet de signer tous les actes, décisions et attestations dans les domaines suivants :

- a) En matière de gestion des personnels de l'école interne Montpellier SupAgro :
 - décisions de nomination aux diverses fonctions de l'école interne entrant dans le pouvoir de nomination du directeur général prévu à l'article 11 3° du décret susvisé ;
 - les contrats de travail et leurs avenants ;
 - tous les actes, décisions et attestations relatifs à la gestion des personnels titulaires ou contractuels ;
 - les ordres de mission en France métropolitaine pour l'ensemble des personnels ; les ordres de mission hors France métropolitaine pour l'ensemble des personnels ; les autorisations de congés et d'absence des personnels ;
 - les conventions d'accueil de stagiaires dans les services de l'établissement et tous les actes, décisions et attestations y afférent.
- b) En matière de gestion de la scolarité de l'école interne Montpellier SupAgro :
 - les parchemins des diplômes de licence, master et doctorat ;
 - les conventions de formation initiale et continue des étudiants et stagiaires dans le respect des tarifs en vigueur ;
 - tous les actes, décisions et attestations relatifs aux enseignements effectués dans le cadre des lettres d'engagement de vacataires et des contrats de vacations ;
 - les conventions de stage et de césure tutorée des étudiants ;
 - les conventions de suspension temporaires d'études pour une période de césure ;
 - les conventions d'accueil de stagiaires sans gratification des étudiants d'autres établissements.
- c) En matière de gestion des locaux de l'école interne Montpellier SupAgro :
 - les conventions de mise à disposition de locaux.
- d) En matière de contrats, conventions et marchés limités au périmètre de Montpellier SupAgro et relevant de son budget propre intégré :
 - les contrats conventions et marchés avec un impact financier au crédit de l'établissement, dans la limite de 1 000 000 euros HT ;
 - les contrats conventions et marchés avec un impact financier au débit de l'établissement, dans la limite de 1 000 000 euros HT.

Conformément à l'article 9 du décret précité, les contrats, conventions et marchés signés dans le cadre de la présente délégation font l'objet d'un compte rendu devant le conseil d'administration.
- e) En matière de brevets et de propriété intellectuelle limités au périmètre de Montpellier SupAgro :
 - les dépôts de brevets et de titres de propriété intellectuelle dans la limite de 20 000 euros HT par dépôt, et tous les documents s'y rapportant.

Article 2 - Subdélégation

Conformément à l'article 12 du décret susvisé, Mme Carole SINFORT pourra subdéléguer sa signature à des membres du personnel d'encadrement de l'école interne Montpellier SupAgro, dans la limite de leurs attributions, pour les actes, décisions et attestations mentionnés à l'article 1^{er}, de la présente décision à l'exception de la nomination aux diverses fonctions de l'école interne mentionnée au premier alinéa du a) de ce même article. Toute subdélégation est subordonnée à un avis favorable de la directrice générale sur le projet de subdélégation considérée.

Le bénéficiaire d'une subdélégation ne peut, à son tour, subdéléguer sa signature.

Article 3 - Date d'effet

La présente délégation prend effet le 11 janvier 2021.

Article 4 - Exécution

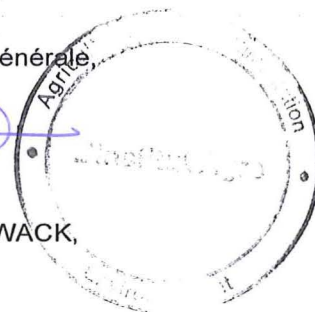
Le secrétaire général de l'Institut Agro est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 11 janvier 2021

La directrice générale,



Anne-Lucie WACK,



Notifiée le :

Cette décision peut faire, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification, l'objet d'un recours :

- Soit gracieux ou hiérarchique,
- Soit contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux peut être formé dans le délai de deux mois :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique,
- Ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'administration en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.